



Assemblée générale

Distr. générale
14 août 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-2 octobre 2020

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil**

Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne^{*}, ^{}**

Résumé

Dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 43/28, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne expose les conclusions des investigations qu'elle a menées entre le 11 janvier et le 1^{er} juillet 2020.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

** Les annexes au présent rapport sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue de l'original seulement.



I. Mandat et méthode

1. Conformément à sa façon de procéder habituelle, qui s'inspire des pratiques habituellement suivies par les commissions d'enquête et dans les enquêtes sur les droits de l'homme, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne¹ s'est fondée avant tout sur 538 entretiens, menés en personne dans la région ainsi que depuis Genève, pour établir le présent rapport². Des documents officiels, rapports, photographies, vidéos et images satellite émanant de multiples sources et, notamment, des réponses reçues suite à l'appel à contributions lancé par la Commission, ont été réunis et analysés³. La Commission a estimé que le niveau de preuve exigé était atteint lorsqu'elle avait des motifs raisonnables de croire que les incidents s'étaient produits comme décrit et, lorsque cela était possible, que les violations avaient été commises par la partie au conflit identifiée.
2. Les investigations de la Commission demeurent entravées par le fait qu'elle n'est pas autorisée à se rendre dans le pays et par la nécessité de garantir la sécurité des personnes interrogées. Dans tous les cas, la Commission a agi selon le principe qui consiste à ne pas nuire à autrui.
3. La Commission d'enquête remercie toutes les personnes qui lui ont fourni des renseignements, en particulier les victimes et les témoins.

II. Évolution de la situation politique et militaire

4. Malgré une relative diminution des hostilités à grande échelle ces derniers mois, en raison de la dynamique générale du conflit et des effets de la maladie à coronavirus (COVID-19), on a observé des flambées de violence, régulièrement, et des violations persistantes des droits de l'homme dans l'ensemble de la République arabe syrienne. La province d'Idlib et les régions avoisinantes sont demeurées l'épicentre des affrontements⁴ entre les forces progouvernementales⁵ et les groupes armés d'opposition, durant le premier semestre de 2020. Le cessez-le-feu qui a débuté le 5 mars a certes offert un répit, mais les combats sporadiques entre forces progouvernementales et des groupes terroristes⁶ ont repris en mai et se sont intensifiés en juin, y compris autour de la plaine de Ghab et de Jabal el-Zaouïya, dans le sud de la province d'Idlib.
5. Dans le nord-est du pays, alors que les patrouilles militaires conjointes turco-russes reprenaient⁷ le long de la frontière syro-turque, les affrontements périodiques entre les Unités de protection du peuple kurde, l'Armée nationale syrienne⁸ et les Forces militaires turques se sont poursuivis. Les attentats à la voiture piégée tels que celui survenu le 9 janvier à Ras el-Aïn, au cours duquel quatre soldats turcs ont trouvé la mort, ou l'attaque sur le marché d'Afrin le 28 avril, qui a fait plus de 100 victimes (voir par. 42), ont davantage déstabilisé la région. La situation sur le plan de la sécurité s'est également

¹ La Commission a pour membres : Paulo Sérgio Pinheiro (Président), Karen Koning AbuZayd et Hanny Megally.

² Compte tenu de la limitation des déplacements consécutive à la pandémie de COVID-19, la plupart des entretiens ont été menés à distance.

³ Voir www.ohchr.org/coisyrria.

⁴ Voir A/HRC/44/61.

⁵ Voir A/HRC/31/68, note 3.

⁶ La Commission continue de considérer l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL), Hay'at Tahrir el-Cham, Hourras el-Din et d'autres groupes se réclamant d'Al-Qaida comme des entités terroristes, telles que le Conseil de sécurité les a désignées dans ses résolutions 1267 (1999), 1989 (2011), 2170 (2014) et 2253 (2015).

⁷ Les patrouilles conjointes ont été interrompues temporairement en janvier et février 2020 au plus fort de la campagne menée par le Gouvernement dans le nord-ouest de la République arabe syrienne.

⁸ A/HRC/43/57, note 3.

détériorée à Deïr el-Zor, où les Forces démocratiques syriennes⁹ ont intensifié leurs raids et les arrestations de civils présumés en lien avec l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL). Entre mars et mai, deux grandes émeutes ont éclaté dans les prisons de Ghweran et Hassaké tenues par les Forces démocratiques syriennes, et ont permis à plusieurs prisonniers de s'échapper. En juin, il a été fait état de combats entre des groupes appuyés par la Turquie et les Forces démocratiques syriennes dans la région d'El-Bab, de luttes intestines opposant des groupes de l'Armée nationale syrienne à Ras el-Aïn, et d'attaques de l'EIIL contre des unités de l'Armée arabe syrienne dans les zones rurales environnant Deïr el-Zor.

6. L'EIIL est demeuré actif dans les régions du centre de la République arabe syrienne. En janvier et février, le groupe terroriste a lancé des attaques contre les positions de l'Armée arabe syrienne dans la région de Soukhné (province de Homs). Ces attaques ont incité le Gouvernement à renforcer les mesures de sécurité dans l'est de la province de Homs et, à la mi-avril, le Gouvernement avait repris le contrôle des raffineries de pétrole dans cette province. Néanmoins, des cellules de l'EIIL ont poursuivi leurs attaques contre les positions de l'Armée arabe syrienne dans la région de Badiya el-Cham et autour de Resafa.

7. Dans le sud du pays, les tensions ont gagné en intensité. À Soueïda, des manifestations ont éclaté en janvier et se sont poursuivies tout au long des six premiers mois de 2020, en réaction à l'inflation des prix, à la corruption et à la dégradation du niveau de vie. À Deraa, on a assisté à une escalade des tensions entre combattants de l'opposition locale et forces gouvernementales, ainsi qu'entre civils. À la mi-mars, l'Armée arabe syrienne a lancé des tirs d'artillerie contre la province méridionale de Deraa, déclenchant des attaques de représailles de la part de militants locaux, près de Naoua. La situation est demeurée très instable en mai et juin à la suite d'affrontements, d'assassinats ciblés et de l'assassinat de neuf policiers syriens à Mzeïrib. L'Armée arabe syrienne a riposté à ces incidents en renforçant son dispositif militaire dans la région. Tout au long de la période visée par le présent rapport, des frappes aériennes israéliennes ont été dirigées contre un vaste éventail de cibles sur tout le territoire de la République arabe syrienne, y compris contre des acteurs iraniens ou soutenus par les Iraniens.

8. Sur le plan politique, le Président, Bachar el-Assad, a pris un décret législatif accordant la grâce pour un ensemble restreint de crimes et délits commis avant la date du 22 mars 2020, et a proposé une amnistie limitée pour les déserteurs de l'armée. Le Gouvernement a annoncé que des élections parlementaires se tiendraient dans les zones sous contrôle du Gouvernement en avril, mais ces élections ont ensuite été reportées au 19 juillet 2020 en raison de la pandémie de COVID-19. Le 1^{er} juin, le Président a fait prêter serment à de nouveaux Gouverneurs pour les provinces de Homs, de Qouneïtra, de Deraa et de Hassaké.

9. Au cours de la période considérée, la crise économique s'est accélérée dans le pays. Le 18 janvier, deux décrets législatifs ont été pris¹⁰, portant interdiction de l'utilisation de devises étrangères comme moyen de paiement pour des transactions commerciales et prévoyant des peines bien plus sévères pour la diffusion de ce que le Gouvernement considérait comme de fausses informations à l'origine d'une dépréciation monétaire. La crise monétaire, que la pandémie mondiale est venue aggraver, a provoqué une envolée des prix des denrées alimentaires, l'insécurité alimentaire et une augmentation de la pauvreté¹¹. Les autorités syriennes ont réagi en renforçant les mesures visant à réprimer les spéculateurs sur les devises et ont imposé la fermeture des bureaux de change. Malgré cela, la livre syrienne a encore perdu de sa valeur, et le Président a réagi en remplaçant le Ministre du commerce, le 11 mai, puis le Premier Ministre, le 11 juin. La semaine d'après,

⁹ A/HRC/31/68, par. 11. Les Unités de protection du peuple (Unité de protection populaires kurdes/Unités féminines de protection) agissent sous le commandement et le contrôle effectifs des Forces démocratiques syriennes ; voir <https://childrenandarmedconflict.un.org/2019/07/syrian-democratic-forces-sign-action-plan-to-end-and-prevent-the-recruitment-and-use-of-children/>.

¹⁰ Nos 3/2020 et 4/2020.

¹¹ Le nombre de Syriens vivant dans l'insécurité sur le plan alimentaire atteint désormais 9,3 millions, soit 1,4 million de plus en 2020. Voir <https://fr.wfp.org/communiqués-de-presse/syrie-des-niveaux-sans-précédent-de-faim-et-de-pauvreté>.

en juin, les États-Unis d'Amérique ont fait entrer en vigueur la loi « César » relative à la protection des civils en Syrie¹² et imposé de nouvelles sanctions contre de hauts fonctionnaires du Gouvernement de la République arabe syrienne et contre des militaires et des partenaires commerciaux.

10. Sur le plan international, les efforts diplomatiques tendant à trouver une solution politique au conflit se sont poursuivis. En janvier, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, Geir Pedersen, s'est rendu à Moscou et à Damas, où il a rencontré de hauts fonctionnaires russes et syriens pour parler du processus de paix syrien. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité s'est réuni six fois au sujet de la situation humanitaire et du processus politique. De plus, le 11 juillet, après plusieurs semaines de discussions, le Conseil de sécurité est parvenu, à sa quatrième tentative, à autoriser pendant douze mois les agents humanitaires à utiliser les routes franchissant la frontière pour se rendre de Turquie dans le nord-ouest de la République arabe syrienne, en limitant l'entrée de l'aide humanitaire au seul point de passage de Bab el-Haoua, dans la province d'Idlib. Parallèlement, des représentants du Gouvernement et de l'opposition sont convenus de convoquer, dès que la situation au regard de la pandémie le permettrait, une troisième session de pourparlers de l'organe restreint de la Commission constitutionnelle¹³, qui se tiendrait à Genève.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a également soumis au Conseil de sécurité un résumé¹⁴ du rapport de la Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies sur certains incidents survenus dans le nord-ouest de la Syrie depuis le 17 septembre 2018. Ladite Commission a étudié sept attaques menées contre des hôpitaux, des écoles et des camps de personnes déplacées à l'intérieur du pays, et a formulé des conclusions pour six de ces sites. De son côté, le 8 avril, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a publié les conclusions du premier rapport établi par son équipe d'enquête et d'identification¹⁵ sur l'emploi d'armes chimiques par les Forces aériennes arabes syriennes à Latamné. En outre, en avril a débuté à Coblenz (Allemagne) le premier procès au monde se tenant sur la torture pratiquée par l'État en République arabe syrienne.

12. Le 22 mars, le Gouvernement de la République arabe syrienne a confirmé le premier cas de maladie à coronavirus (COVID-19) dans le pays. Les autorités ont réagi en annonçant toutes sortes de mesures, notamment la fermeture temporaire des commerces et entreprises, l'interdiction de se déplacer d'une province à l'autre, l'instauration d'un couvre-feu et la création de centres de prise en charge médicale d'urgence. Face à la pandémie de COVID-19, le Secrétaire général a lancé un appel en faveur d'un cessez-le-feu à l'échelle nationale et a encouragé les membres du Groupe des Vingt (G20) à lever les sanctions imposées aux pays afin de garantir l'accès aux vivres, aux fournitures essentielles de santé et au soutien médical pour la COVID-19¹⁶. L'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie a rappelé ce message et a également engagé toutes les parties à procéder unilatéralement à la libération de détenus et de personnes enlevées¹⁷. Parallèlement, le Gouvernement a appelé avec plus de force à la levée des mesures unilatérales coercitives, faisant observer qu'elles entravaient la lutte contre la pandémie¹⁸. L'administration autonome du nord-est syrien liée aux Forces démocratiques syriennes (ci-après « l'administration autonome ») a fermé tous les points de franchissement pour entrer dans les zones contrôlées par le Gouvernement, interdit les déplacements d'une ville à l'autre, imposé un couvre-feu et mis sur pied un hôpital spécialisé.

¹² Voir A/HRC/43/57.

¹³ Voir [https://www.unog.ch/unog/website/news_media.nsf/\(httpNewsByYear_en\)/A8CE345167D1CD0FC12584A9006285A9?OpenDocument&cntxt=52B47&cookielang=fr](https://www.unog.ch/unog/website/news_media.nsf/(httpNewsByYear_en)/A8CE345167D1CD0FC12584A9006285A9?OpenDocument&cntxt=52B47&cookielang=fr).

¹⁴ Voir www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/NWS_BOI_Summary_06_April_2020.pdf.

¹⁵ Document S/1867/2020.

¹⁶ Voir www.un.org/sg/en/content/sg/note-correspondents/2020-03-24/note-correspondents-letter-the-secretary-general-g-20-members.

¹⁷ Voir [www.unog.ch/unog/website/news_media.nsf/\(httpNewsByYear_en\)/D6B51AE793261B7BC12585AE00587A85?OpenDocument=](https://www.unog.ch/unog/website/news_media.nsf/(httpNewsByYear_en)/D6B51AE793261B7BC12585AE00587A85?OpenDocument=).

¹⁸ Voir S/2020/471.

III. Zones contrôlées par le Gouvernement

« Chaque mois, j'allais voir ... Ils répondaient qu'ils n'avaient aucune nouvelle de lui et que son nom n'était même pas dans leur fichier. Ça a duré comme ça toute une année. Alors après, j'ai perdu tout espoir. ».

- Le père d'une personne disparue, Rif-Damas, février 2020

13. À Deraa et Soueïda, la situation en matière de sécurité s'est considérablement dégradée, avec un certain nombre d'incidents de violence armée survenus entre les multiples acteurs armés qui luttent pour prendre le contrôle. À Damas, dans la province environnante (Rif-Damas), à Soueïda et à Deraa, la détention arbitraire, les disparitions forcées et la torture sont toujours très répandues. Les prix des denrées alimentaires et des biens essentiels ont considérablement augmenté dans les zones contrôlées par le Gouvernement, et la dévaluation de la livre syrienne n'a fait qu'aggraver des conditions de vie déjà bien difficiles. Parallèlement à cela, le Gouvernement a continué d'empêcher plusieurs milliers de personnes de rentrer chez elles dans les zones qui avaient été reprises au cours des cinq années écoulées. Dans les zones en question, l'entrave à la liberté de circulation a aussi continué d'altérer la capacité des personnes à accéder aux soins de santé, à l'éducation et aux autres services indispensables, et à exercer leurs droits fondamentaux.

A. Conduite des hostilités

14. Dans les provinces de Deraa et de Soueïda, les affrontements armés ont fait des victimes civiles. Le 1^{er} mars, par exemple, la quatrième division et la neuvième division de l'Armée arabe syrienne ont lancé une attaque au sol sur la ville de Sanameïn, dans la province de Deraa. L'offensive faisait suite à une série d'arrestations et d'assassinats par les forces gouvernementales et les forces alliées¹⁹ et aux représailles exercées par des groupes armés qui avaient pris en otage des soldats de l'Armée arabe syrienne. Au moins trois civils au moins ont perdu la vie le 1^{er} mars dans les pilonnages et tirs de roquettes que les forces gouvernementales ont dirigés de manière aveugle contre Sanameïn ; les victimes étaient un imam tué par un tir de roquette alors qu'il faisait l'appel à la prière, et deux hommes tués par des tirs indirects, dont l'un chez lui et l'autre alors qu'il rendait visite à un proche. Plusieurs blessés ont été transportés à l'hôpital militaire de Sanameïn. La Commission a été informée également de l'exécution sommaire d'un jeune homme de 18 ans faisant partie du Département de la sécurité de la police criminelle, et du fait que le Gouvernement et les forces alliées détruisaient intentionnellement des maisons après avoir repris le contrôle de la ville. Les affrontements se sont arrêtés après que les troupes d'assaut du cinquième Corps se sont interposées et ont négocié l'évacuation de membres des groupes armés en échange de la libération de soldats de l'Armée arabe syrienne.

15. Le 18 mars, à Jellin, dans la province de Deraa, lors de tirs de mortier et de roquettes engagés aux environs de 14 heures par l'Armée arabe syrienne, six civils, dont deux enfants, sont morts et un civil a été blessé. Selon la description qui a été faite de l'incident, les tirs provenaient des bases de la cinquième division et du cent soixante-quinzième régiment d'artillerie à Ezraa, ainsi que de la base militaire située au stade municipal de la ville de Deraa. Cet incident faisait suite à des tensions liées à la mise en place de postes de contrôle autour de Jellin. Face à ce nouveau dispositif, des membres du Comité central de négociation²⁰ ont tenté d'entrer en contact avec les troupes de l'Armée arabe syrienne, apparemment dans le but d'engager des discussions. Lorsqu'ils sont arrivés près du poste de contrôle, deux des membres du Comité ont été tués et un autre a été blessé. Par la suite, le poste de contrôle a été attaqué et des soldats de l'Armée arabe syrienne ont été tués. À la suite de cette attaque, les forces gouvernementales ont pilonné la ville.

¹⁹ « Le Gouvernement et les forces alliées » renvoie aux entités qui opèrent dans la partie méridionale de la République arabe syrienne, à savoir, entre autres, l'Armée arabe syrienne, le dispositif de renseignement syrien, les Comités populaires et les troupes d'assaut du cinquième Corps.

²⁰ Le Comité se compose d'anciens membres de groupes armés, de civils militants, de cheikhs et d'avocats ; il joue un rôle d'intermédiaire entre les civils, le Gouvernement et la Fédération de Russie.

16. Fin mars, lors d'une incursion du cinquième Corps d'assaut à El-Qoureïya, dans la province de Soueïda, 10 civils ont été tués lors des échanges de tirs à l'arme légère. L'incident a été suivi d'une vague d'enlèvement et d'actes de représailles dans la région, qui ont impliqué le cinquième Corps d'assaut, des éléments des groupes armés locaux affiliés à Yahya Raed Najm²¹ et des civils. L'élément déclencheur a été le rapt, le 26 mars, de deux marchands de bétail de Bosra el-Cham, dans la province de Soueïda. Le lendemain, soit le 27 mars, des villageois druzes qui étaient armés mais qui, selon de multiples personnes interrogées, n'étaient pas membres de groupes armés, sont intervenus, apparemment pour éviter que de nouvelles personnes ne soient enlevées. Huit villageois d'El-Qoureïya ont perdu la vie dans les échanges de coups de feu, et six autres ont été enlevés. Plusieurs jours se sont écoulés avant que, suite à l'intervention du Croissant-Rouge arabe syrien, les corps des six villageois soient rendus à leurs proches ; selon les dires, ils avaient été exécutés par le cinquième Corps d'assaut.

17. Le nombre d'assassinats ciblés de personnes qui ont été signalés dans les provinces de Deraa et de Soueïda a augmenté²² au cours de la période considérée ; ils avaient été semble-t-il commis à titre de représailles par de multiples acteurs armés locaux. D'après certaines informations, ce sont au moins 53 assassinats qui auraient été ainsi commis dans la province de Deraa durant les mois de janvier à juin, et qui auraient visé des professionnels de santé, des personnalités politiques dont les prises de position étaient aussi bien progouvernementales qu'antigouvernementales, des magistrats, des membres de groupes armés qui, ayant abandonné leur statut, s'étaient « ralliés », et des membres du dispositif de sécurité. Dans pratiquement tous les cas avérés, les assassinats avaient été commis par des hommes à moto qui avaient utilisé des armes légères, ce qui rendait difficile l'identification de l'auteur des faits. Le 27 mai, par exemple, vers 20 heures, dans ce qui semble avoir été une embuscade tendue entre Mzeïrib et Tafas, les membres du Comité central et leur garde rapprochée ont été pris pour cibles ; quatre personnes ont perdu la vie (un membre du Comité et trois gardes du corps) et deux autres ont été blessées par les tirs d'arme légère.

18. La Commission a enquêté sur au moins cinq cas où des civils avaient été tués. Dans certains cas, les médecins qui avaient pris en charge les combattants ont apparemment été tout spécialement visés au moment où ils quittaient le centre de soins. Sur la base des informations recueillies auprès des personnes interrogées, la Commission n'a pas de preuve que l'autorité compétente ait lancé des investigations au sujet de ces incidents²³.

Conclusions

19. En ce qui concerne les attaques des 1^{er} et 18 mars à Sanameïn et Jellin, respectivement, la Commission a des motifs raisonnables de croire que, dans chaque incident, les forces gouvernementales et les forces alliées n'ont pas expressément visé un objectif militaire, ce qui pourrait relever du crime de guerre consistant à lancer des attaques aveugles faisant des morts et des blessés parmi les civils.

B. Violations hors du contexte de la conduite des hostilités

Détention arbitraire, disparition forcée, et torture, violences sexuelles et décès en détention

20. Les risques de représailles et autres préoccupations ayant trait à la protection ont continué d'entraver la capacité de la Commission d'enquêter sur les violations des droits de

²¹ Chef d'un groupe armé local.

²² Bien que les restrictions de circulation imposées par la COVID-19 aient débouché sur une diminution, le premier semestre de 2020 a malgré tout connu une augmentation du nombre d'assassinats ciblés signalés (voir A/HRC/45/24/Add.6, par. 8 à 10, pour la définition de ce terme) par rapport aux années précédentes.

²³ Le 30 juin, la Commission a demandé au Gouvernement de la République arabe syrienne de lui communiquer des informations au sujet des mesures qu'il avait prises suite à l'assassinat de civils, mais elle n'a pas obtenu de réponse.

l'homme liées à la détention²⁴. Les affaires évoquées ci-après montrent bien la persistance d'une pratique routinière de la détention arbitraire, des disparitions forcées, et de la torture et des décès en détention²⁵.

21. Pratiquement tous les cas d'arrestation et de détention arbitraires sur lesquels la Commission a travaillé au cours de la période à l'examen ont abouti à des disparitions forcées ; au moins 34 hommes, une femme et dix enfants ont disparu. Les faits se sont produits dans les provinces de Deraa, de Homs, de Qouneïtra, de Rif-Damas et de Soueïda, et les forces de sécurité gouvernementales étaient impliquées, y compris la Direction du renseignement militaire et la Police militaire.

22. Les personnes soumises à une disparition forcée comptaient des déserteurs mais aussi des travailleurs humanitaires en activité ou ayant cessé leurs activités, des militants et d'autres civils, y compris ceux qui avaient suivi le processus dit « de réconciliation » dans la province de Deraa.

23. En tant qu'illustration de la longévité de cette pratique et de ses conséquences dramatiques pour les proches, la Commission a, au cours de la période considérée, recensé des cas de personnes qui étaient encore portées disparues au moment de l'établissement du présent rapport, soit depuis jusqu'à huit années après leur enlèvement, lequel était imputable au Gouvernement²⁶.

24. Plus récemment, dans la ville de Soueïda, 15 hommes au moins ont été arrêtés entre le 9 et le 16 juin après leur participation à des manifestations pacifiques organisées en vue d'obtenir de meilleures conditions de vie. Ces hommes auraient été détenus à la Section de Soueïda de la Police militaire et ni les avocats ni les membres de la famille des détenus n'ont pu entrer en contact avec eux. Au moment de l'établissement du présent rapport, à savoir en juillet, la Commission a été informée que les manifestants avaient été relâchés par suite de pressions exercées par des acteurs locaux.

25. En outre, la Commission a recensé 13 allégations d'actes de torture commis sur des personnes détenues par les autorités syriennes²⁷, actes qui auraient été infligés pendant de longues périodes dépassant même sept années pour certains de ces détenus. Les lieux où ces tortures ont été infligées étaient notamment le bureau d'Alep du Département de la sécurité de la police criminelle, les bureaux d'Abasin, Harasta et Mazzé du Service de renseignement de l'armée de l'air et le siège du Service à Damas, le bureau de Qaboun de la Police militaire, l'antenne 285 de l'Administration de la sûreté de l'État, l'antenne de la Direction de la sécurité politique à la prison centrale de Tartous et l'antenne 227 des Services de renseignement de l'armée de l'air, et, pour les tortures les plus brutales, à la prison de Sednaya, dans la province de Rif-Damas. Suivant le même schéma que les pratiques employées précédemment²⁸, les détenus ont été frappés avec des bâtons et des câbles, on les a fait entrer de force dans un pneu, ils ont été suspendus au plafond ou à des murs et ont été fouettés. Un détenu a dit avoir été battu sur les parties génitales. Les personnes interrogées ont également dit avoir vu des femmes détenues subir des violences sexuelles de la part de membres du personnel pénitentiaire²⁹ en un certain nombre de sites de détention non officiels, notamment à l'antenne 227, et ont dit également que des hommes avaient été victimes de violences sexuelles à la prison de Sednaya³⁰.

²⁴ La présente section du rapport ne représente qu'un petit nombre des informations recueillies par la Commission au cours de la période considérée et qui ont été anonymisées.

²⁵ Voir A/HRC/31/CRP.1, disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IICISyria/Pages/Documentation.aspx.

²⁶ La Commission considère que la disparition forcée en tant que violation du droit international perdure tant que les proches n'ont pas connaissance du sort de la victime et du lieu où elle se trouve ; voir paragraphe 1 de l'article 17 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

²⁷ Certaines ont été libérées avant le 10 janvier 2020.

²⁸ Voir A/HRC/31/CRP.1 et www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoISyria/AWayForward_DetentionInSyria.pdf.

²⁹ Comme déjà signalé, documents à l'appui ; voir A/HRC/37/CRP.3, disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IICISyria/Pages/Documentation.aspx.

³⁰ Voir A/HRC/37/CRP.3, par. 27 à 50.

26. Les personnes avec lesquelles la Commission s'est entretenue ont relaté les conditions inhumaines régnant dans tous les centres de détention officiels et non officiels. L'une d'elles a expliqué, détails à l'appui, que plus d'une douzaine de personnes avaient été détenues dans une cellule de 2 mètres carrés pendant plus de deux semaines à l'antenne 227 des Services de renseignement de l'armée de l'air. Un autre détenu se trouvant à la prison de Sednaya avait été placé à l'isolement dans une cellule de 1,5 mètre carré, sans couverture ni matelas, trois mois durant. Une personne interrogée a précisé que, 23 jours durant, l'alimentation en eau avait été coupée dans la cellule, où se trouvaient les toilettes, et que de ce fait la pièce avait fini par être jonchée de matières fécales, d'urine et de vomissures. La nourriture distribuée pour 24 heures se composait généralement d'une tranche de pain et de quatre olives ; les détenus ont dit qu'ils mangeaient aussi les noyaux d'olive pour se remplir l'estomac.

27. Les tendances déjà observées en matière de décès en détention³¹ ont perduré et au moins 19 cas de décès de ce type ont été signalés au cours de la période à l'examen³². Un homme, à Deraa, a été accusé de trahison fin 2018 et son certificat de décès a été remis à sa famille en février 2020. Une autre personne interrogée par la Commission, qui avait tenté de rendre visite à son fils de 17 ans détenu à la prison de Sednaya en décembre 2019, a été informée qu'il était décédé et qu'elle devait se mettre en contact avec l'hôpital militaire Tichrine à Damas, mais le corps du jeune homme ne s'y trouvait pas. Cela a été le cas dans la plupart des affaires, où aucun corps n'a pu être remis aux proches et où seules des informations ont été données oralement au sujet du décès, ou de la cause du décès. Dans un petit nombre de cas, la dépouille a été remise aux proches après le décès de la personne, morte sous la garde de l'État. Les membres de la famille d'un détenu qui avait été arrêté à Damas en mars 2020 ont été informés qu'ils devaient venir chercher le corps, après le décès du détenu, imputé à une crise cardiaque, à l'hôpital militaire Tichrine à Damas en mai. Sur le corps, des blessures et des marques de torture étaient visibles.

28. La Commission continue d'avoir communication d'un nombre limité de personnes qui sont relâchées après détention, nombre qui s'élève à 49 personnes (dont une femme et deux enfants) qui auraient été relâchées à Deraa au cours de la période considérée. La Commission a aussi recensé un petit nombre de libérations ailleurs dans le pays.

Droits économiques et sociaux

29. Les inquiétudes dont il avait été fait part précédemment au sujet de l'accès à l'eau, à l'électricité et au carburant³³ ont grandi avec la crise économique et monétaire qui s'aggravait rapidement, et elles ont été encore accentuées par la pandémie mondiale et le renforcement des sanctions (voir par. 9). De ce fait, les causes profondes du conflit risquaient d'être encore alimentées et, notamment, la pauvreté et les inégalités risquaient de se creuser.

30. Les zones qui étaient auparavant sous le contrôle de groupes armés étaient particulièrement touchées, en raison du maintien de l'entrave à la circulation des personnes et des biens. Les points de contrôle, outre qu'ils exacerbent les tensions avec la population parce qu'ils sont associés aux disparitions forcées et à la détention arbitraire, ont facilité la corruption au sein des services de sécurité et chez les acteurs armés. Aux abords de Madaya, dans la province de Rif-Damas, par exemple, la quatrième Division de l'Armée arabe syrienne a utilisé les postes de contrôle pour restreindre l'entrée et la sortie des personnes et des biens dans la zone, ce qui a entraîné une augmentation du coût de la vie. Cette pratique a été reprise dans la Ghouta orientale, où la quatrième Division a confisqué des articles ou a exigé des civils qu'ils versent des pots-de-vin. Dans la province de Hama, entre Mohradé et Sqeïlibiyé, les points de contrôle gérés par les antennes locales des services de renseignement et de sécurité de l'État, ainsi que par la quatrième Division, ont

³¹ Voir A/HRC/31/CRP.1, par. 46, et www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoISyria/AWayForward_DetentionInSyria.pdf.

³² Ce nombre correspond au nombre que les autorités ont communiqué aux familles de détenus, mais aucune confirmation du décès ne peut être apportée compte tenu du fait que, souvent, les corps et les certificats de décès font défaut.

³³ A/HRC/43/57, par. 67.

été exploités pour contrôler la production agricole et extorquer de l'argent à la population civile. Les points de contrôle de Rif-Damas et de Deraa ont également restreint l'accès aux services de soins de santé et autres services de base par la population, qui craignait d'être arrêtée, placée en détention et enrôlée de force³⁴. À la pénurie de services essentiels sont venus s'ajouter l'absence d'accès humanitaire à ces zones, consécutive aux restrictions imposées par le Gouvernement à l'enregistrement d'organisations non gouvernementales, et le harcèlement exercé par les services de sécurité à l'encontre des travailleurs humanitaires en activité ou ayant cessé leurs activités.

31. L'exercice du droit au logement, des droits fonciers et des droits de propriété est demeuré très problématique pour un grand nombre de personnes en République arabe syrienne, en particulier dans les anciennes zones assiégées. Des civils ont indiqué qu'ils étaient encore empêchés de retourner dans leur logement, souvent habitable, à Qaboun, à Jobar, dans le camp de Yarmouk et dans certains quartiers de Daraya. Les points de contrôle en place font que l'entrée et la sortie de tous les civils dans ces zones, dont certaines ont été reprises par les forces gouvernementales en 2016, sont surveillées. De vastes projets de reconstruction dans des zones telles que le quartier de Qaboun ont certes été annoncés en 2018, sans grands détails à leur sujet, mais rares sont les mesures qui ont été prises pour exécuter lesdits projets, et l'entrave à la liberté de circulation fait que les civils demeurent privés de leurs droits de propriété. Dans des zones telles que le camp de Yarmouk (province de Rif-Damas), aucun plan officiel n'a été annoncé au sujet du réaménagement des zones, or la vaste majorité des personnes sont encore empêchées de se rendre dans leur logement ou d'y vivre. Cela ne fait qu'aggraver une situation juridique déjà complexe pour des milliers de Palestiniens qui, avant le conflit, avaient déjà des droits de propriété limités³⁵.

32. Les incidences des cadres de lutte contre le terrorisme sur la capacité d'exercer les droits de propriété sont demeurées un sujet de préoccupation³⁶. La Commission a eu communication d'informations selon lesquelles des personnes présentant ce que l'on appelle des « marques de sécurité » s'étaient fait temporairement saisir leurs biens conformément au décret national n° 66 de 2012³⁷. Diverses antennes des services de renseignement et de sécurité ont continué de se fonder sur des bases juridiques opaques pour priver des civils de la capacité d'exercer leurs droits de propriété. Souvent, par exemple, des « marques de sécurité » ont été appliquées à des familles entières, au sens large ; ces marques les ont empêchées non seulement de réintégrer leur propriété mais aussi de la vendre ou d'en hériter, et elles les ont privées d'une multitude de droits civils, sociaux, économiques et culturels. De plus, un tel marquage peut aussi empêcher la personne de louer son bien, les propriétaires ne pouvant établir de contrat de location officiel, ce qui par contrecoup amoindrit la protection juridique du locataire. À cet égard, la Commission constate qu'auparavant, pendant le conflit, mais aussi au cours des deux années écoulées, les propriétés de plusieurs milliers de personnes privées ont été saisies, et les avoirs de ces personnes ont été gelés, notamment en vertu de la législation de l'État relative à la lutte contre le terrorisme.

³⁴ Ibid., par. 73.

³⁵ En République arabe syrienne, les réfugiés palestiniens mariés ont le droit de posséder un seul bien. Les autres actes de propriété ne peuvent être enregistrés que par un notaire, et ne peuvent donc l'être au cadastre. Cela peut entamer considérablement la protection juridique en cas d'expropriation ou de destruction. De plus, la parcelle sur laquelle se trouve le camp de Yarmouk est la propriété d'une entité syrienne, l'Autorité générale gouvernementale pour les réfugiés de Palestine, ce qui signifie qu'il s'agit d'un camp « non officiel ». La plupart des actes de propriété des résidents n'ont donc été enregistrés que chez un notaire, et il semble qu'un grand nombre des documents conservés dans le bâtiment qui abrite le tribunal de Yarmouk aient été endommagés lors des bombardements qui ont frappé la zone début 2013.

³⁶ A/HRC/43/57, par. 75.

³⁷ Les marques de sécurité (*ishara amnya*) sont une expression employée à l'oral, de façon interchangeable avec l'habilitation de sécurité (*mawafaqa amnya*), pour désigner les personnes qui ont été signalées par les divers services de renseignement comme pouvant présenter un intérêt pour eux. La base juridique employée par les services de sécurité pour restreindre les droits des personnes dans ce cadre manque singulièrement de clarté.

Camp de Roukban

33. Le camp de Roukban a continué d'héberger, dans des conditions effroyables, approximativement 10 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays ; l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à la nourriture y est de plus en plus difficile. Les personnes interrogées par la Commission ont indiqué que les prix des produits essentiels, tels que la farine et le sucre, y étaient deux fois plus élevés que dans d'autres régions de la République arabe syrienne. En outre, les installations scolaires et un centre de santé situé en Jordanie ont fermé leurs portes le 29 mars à titre de mesure préventive contre la COVID-19.

34. La Commission avait auparavant pris note avec préoccupation³⁸ des informations qui lui avaient été communiquées au sujet du placement en détention de plus de 100 personnes évacuées du camp de Roukban. Au cours de la période à l'examen, la Commission a recueilli des témoignages de première main relatant que des hommes avaient été systématiquement privés de leur liberté. À titre d'exemple, l'un des témoins a raconté qu'il était arrivé à une école, à Homs, et y avait passé une nuit avec sa famille qui avait, ensuite, été autorisée à partir. Parmi les hommes restés sur place, un grand nombre avaient été arrêtés et auraient été emmenés au bureau de la Sécurité militaire à Deraa ou à la prison d'Adra à Damas. Parmi les détenus se trouvaient des septuagénaires, un homme handicapé, plusieurs employés municipaux et des professionnels de santé. Le témoin, qui avait subi de nombreux interrogatoires, avait été relâché après 47 jours de captivité et après avoir signé trois documents qu'il n'avait pas été autorisé à lire.

Conclusions

35. Compte tenu des nouveaux cas de disparition signalés au cours de la période à l'examen, et de la persistance de cas signalés auparavant, ainsi que des nombreux cas de torture, de violence sexuelle et de décès en détention imputés aux forces gouvernementales dans l'ensemble de la République arabe syrienne, tel qu'exposé plus haut, la Commission a des motifs raisonnables de considérer que le Gouvernement syrien, appliquant en cela une politique d'État constante, a continué de commettre les crimes contre l'humanité que sont les disparitions forcées, le meurtre, la torture, les violences sexuelles et l'emprisonnement³⁹. Dans certains cas, ces actes pourraient aussi constituer des crimes de guerre.

36. En outre, en imposant des restrictions arbitraires à la liberté de circuler et en privant illégalement des personnes de leurs droits de propriété dans des zones précédemment assiégées, les forces gouvernementales pourraient s'être rendues coupables, dans les régions de la province de Rif-Damas, du crime de guerre que constituent les peines collectives⁴⁰.

IV. Régions d'Afrin et de Ras el-Aïn

37. Au cours de la période à l'examen, les civils habitant les régions d'Afrin et de Ras el-Aïn, des provinces d'Alep et de Hassaké, ont assisté à un déferlement de violations commises par les membres de l'Armée nationale syrienne ainsi qu'à des tirs d'artillerie et à l'explosion de véhicules chargés d'engins explosifs improvisés.

A. Conduite des hostilités

38. De janvier à avril, les civils habitant la région d'Afrin (province d'Alep) ont subi une succession ininterrompue de pilonnages et d'explosions de véhicules piégés, au cours

³⁸ A/HRC/43/57, par. 87.

³⁹ Voir www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoISyria/AWayForward_DetentionInSyria.pdf, par. 12.

⁴⁰ A/HRC/43/57, par. 80. Voir aussi Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Prosecutor v. Fofana and Kondewa*, affaire n° SCSL-04-14-A.

desquels de très nombreux habitants ont perdu la vie ou ont été blessés et les infrastructures civiles, notamment les marchés et les habitations, ont été dévastées⁴¹.

39. Le 20 janvier, vers 12 h 30, des tirs, provenant probablement de Tell Rifaat, ont détruit une maison située dans la banlieue de Bared, non loin d'un hôpital et d'une école de la municipalité d'Afrin. Dans cette attaque, une femme enceinte et son jeune enfant en bas âge qui se trouvaient à l'intérieur de leur maison ont perdu la vie. Le bébé, une petite fille, est né après le décès de la mère, et n'a pas survécu. Deux garçons de la même famille, âgés de 4 et 12 ans, ont aussi été blessés dans l'attaque. La Commission n'a pas eu de communication d'informations portant à penser qu'un objectif militaire se trouvait à proximité.

40. De même, le 18 mars, à environ 13 heures, cinq roquettes au moins auraient été tirées depuis un lieu proche de Tell Rifaat et des alentours⁴², frappant une zone résidentielle et touchant une maison et un marché de la ville d'Afrin, distant d'environ 150 mètres d'un site de l'Armée nationale syrienne. Trois hommes et deux enfants ont été tués, et sept autres hommes ont été blessés dans cette attaque. Une pharmacie et plusieurs commerces ont été endommagés. Selon les informations recueillies par la Commission, des roquettes d'un calibre de 122 millimètres avaient été tirées depuis un système de lance-roquettes multiple installé sur un BM-21 Grad.

41. Le mois précédent, le 10 février, à environ 19 heures, un engin explosif improvisé placé dans un véhicule explosait rue Rajo, au centre d'Afrin, et tuait six civils et en blessait 11 autres.

42. Rue Rajo toujours, lors d'une attaque d'une gravité exceptionnelle survenue le 28 avril, 41 civils au moins, dont 11 enfants, ont perdu la vie⁴³, et 61 autres ont été blessés par l'explosion, sur un marché bondé, d'un véhicule piégé avec un engin explosif improvisé. Les images satellites et les vidéos que la Commission a analysées évoquent un potentiel emploi d'une substance explosive à base de mélange de nitrate d'ammonium et de fioul, mise à feu depuis l'intérieur du camion, substance qui avait manifestement été mélangée à des additifs pour accélérer les effets incendiaires produits par l'explosion.

43. Selon les témoins, le secteur du marché avait un caractère civil, il était situé à quelque 500 mètres de la résidence du Gouverneur turc (*wali*), et était connu pour être bondé entre 13 heures et 17 heures. Les informations dont il a été fait part à la Commission portent à penser que les brigades de l'Armée nationale syrienne, au nombre desquelles la brigade Sultan Mourad, la brigade Ahrar el-Charqiyé et la brigade Jabha Chamiya, avaient leur siège rue Rajo au moment de l'attaque.

44. Plusieurs immeubles occupés par des civils, adjacents au marché, et les véhicules stationnés à proximité ont également été détruits, tout comme de nombreux magasins. Les personnes interrogées ont décrit une scène de destruction massive, des voitures en feu et des corps carbonisés éparpillés tout le long de la rue Rajo. Un médecin qui avait porté secours aux victimes a rappelé qu'un grand nombre avaient souffert de brûlures au deuxième degré. L'hôpital central d'Afrin, qui est administré par le Ministère turc de la santé⁴⁴ a envoyé en Turquie, pour analyse, des échantillons d'ADN d'au moins 25 corps qui ne pouvaient être identifiés. À la suite des attaques, les fonctions standard d'intervention d'urgence et de police en pareille situation ont été assurées par la police militaire de l'Armée nationale syrienne, agissant parfois aux côtés d'agents turcs, arrivés sur les lieux rapidement après les attaques et qui avaient ensuite inspecté, sécurisé et bouclé la zone et recueilli les

⁴¹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25873&LangID=E, et les rapports précédents de la Commission sur des incidents similaires survenus à Afrin, par exemple A/HRC/42/51, par. 58.

⁴² A/HRC/42/51, par. 56.

⁴³ Voir www.unicef.org/press-releases/eleven-children-reported-killed-attack-crowded-market-afrin-northern-syria.

⁴⁴ Voir le rapport annuel du Ministre pour 2019, consultable (en turc) à l'adresse www.sp.gov.tr/upload/xSPRaport/files/nmy6C+36626_tc-saglik-bakanligi-faaliyet-raporu-2019pdf.pdf.

témoignages des témoins. Les victimes nécessitant une prise en charge médicale spécialisée ont été transportés vers des hôpitaux en Turquie⁴⁵.

Conclusions

45. Pour ce qui est de l'emploi, à Afrin, d'engins explosifs improvisés placés dans un véhicule (voir par. 41 à 44), aucune partie n'a revendiqué la responsabilité des deux attaques. De plus, l'on manque certes d'informations⁴⁶ pour pouvoir identifier les auteurs des deux pilonnages et attaques à la roquette (voir par. 39 et 40), mais un certain nombre d'éléments importants permettent de conclure que les quatre attaques en question lancées contre et dans la ville d'Afrin ont été perpétrées par des factions ou des combattants de groupes armés, et non par des membres des forces de l'État. La Commission a des motifs raisonnables d'estimer que ces quatre attaques pourraient relever du crime de guerre consistant à lancer des attaques aveugles faisant des morts et des blessés parmi les civils. Les enquêtes se poursuivent.

B. Violations commises en dehors du contexte des hostilités

46. Au cours de la période considérée, la Commission a pu confirmer que diverses brigades de l'Armée nationale syrienne s'étaient livrées à des pillages et à des appropriations de biens répétés et systématiques⁴⁷ et avaient commis des privations arbitraires de liberté à grande échelle⁴⁸ dans les régions d'Afrin et de Ras el-Aïn⁴⁹. Après avoir pillé des biens civils, des combattants de l'Armée nationale syrienne et leurs familles ont occupé des logements desquels des civils avaient fui⁵⁰, ou ont contraint des habitants, principalement d'origine kurde, à fuir leur logement en ayant recours à la menace, l'extorsion, le meurtre, l'enlèvement, la torture et la détention. La Commission note que, pendant la période considérée, un membre de la brigade 123 (brigade Ahrar el-Charqiyé) a été condamné par un tribunal militaire du « gouvernement syrien provisoire » – qui est lié à la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syriennes – pour l'homicide délibéré de Hevrin Khalaf et d'autres personnes en octobre 2019⁵¹. Le « gouvernement provisoire syrien » a également indiqué qu'en mai, il avait pris un décret permanent relatif à l'interdiction du recrutement d'enfant.

Pillage et appropriation de biens

47. Dans l'ensemble de la région d'Afrin, de multiples témoignages indiquent que des membres de l'Armée nationale syrienne ont pillé des biens appartenant à des Kurdes et se les sont appropriés de manière coordonnée. Par exemple, en septembre 2019, des civils dans le sous-district de Cheik el-Hadid (région d'Afrin) ont décrit comment des membres de la division 14 de la brigade 142 (Souleïman Chah) de l'armée nationale syrienne étaient allés de porte en porte en donnant l'ordre aux familles kurdes comptant moins de trois membres de quitter leur logement pour que celui-ci puisse accueillir des personnes venant de l'extérieur d'Afrin. D'autres personnes avaient été forcées par des membres de l'Armée nationale syrienne à payer une « taxe » sur les récoltes agricoles ou un montant déterminé à titre de loyer, comme condition préalable pour rester dans le logement qu'elles possédaient. Des familles ont indiqué qu'on leur avait extorqué des montants allant de 10 000 à 25 000 livres syriennes, selon leurs moyens et leur capacité de payer.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Par des lettres datées du 30 juin et du 2 juillet, la Commission a adressé des demandes de renseignements sur ces incidents à plusieurs États Membres ainsi qu'à d'autres entités. À la date limite fixée au 30 juillet pour la soumission des renseignements, un État Membre et deux autres entités avaient répondu.

⁴⁷ A/HRC/43/57, par. 39 à 42 ; A/HRC/42/51, par. 55 à 58.

⁴⁸ A/HRC/43/57, par. 39 et 40.

⁴⁹ La Commission a envoyé des demandes d'informations à ce sujet à la Turquie et à l'Armée nationale syrienne, les 30 juin et le 2 juillet respectivement.

⁵⁰ A/HRC/43/57, par. 48.

⁵¹ Ibid., par. 58.

48. Toujours à Afrin, en décembre 2019, un haut gradé d'une autre brigade de l'Armée nationale syrienne est allé de porte en porte dans un grand immeuble résidentiel, en demandant aux seuls habitants kurdes une preuve de propriété. Un des habitants, qui était incapable de fournir une telle preuve, a été contraint de se présenter au bureau de la sécurité de la brigade, où il a été insulté et s'est fait dire que « si cela ne tenait qu'à moi, je tuerais tous les Kurdes âgés de 1 à 80 ans ». Il a également été menacé de détention. Craignant pour la sécurité de sa famille, l'homme s'est enfui peu après. Une femme qui s'était adressée à des fonctionnaires turcs dans le district de Cheik el-Hadid pour se plaindre de l'appropriation de son logement a été priée de s'adresser à la brigade Souleïman Chah, à laquelle la Turquie avait apparemment délégué le pouvoir de traiter de tels cas.

49. Comme à Afrin, dans la région de Ras el-Aïn, les forces de l'Armée nationale syrienne se sont appropriées des biens civils appartenant à des Kurdes qui avaient fui les combats en octobre 2019, pendant l'opération Source de paix⁵². Des membres de la division 22 (brigade Hamza) de l'Armée nationale syrienne se sont livrés à des pillages et à des appropriations de biens généralisés et organisés à Ras el-Aïn, notamment en marquant les murs de maisons du nom de différentes brigades. Des civils ont livré des témoignages concordant à la Commission, exprimant leur crainte de rester sur place et de ne pas pouvoir retourner dans leurs logements, qui avaient été pillés et occupés par les brigades ou leurs familles au lendemain des hostilités. Des civils ont indiqué qu'à deux reprises des officiers et des combattants de l'Armée nationale syrienne leur avaient donné l'ordre de ne pas rentrer.

50. Des biens ménagers ont été transportés et vendus selon une procédure coordonnée, ce qui pourrait dénoter une politique préméditée et mise en œuvre par plusieurs brigades. Souvent, des combattants comme des hauts gradés de l'Armée nationale syrienne faisaient librement passer de tels articles à travers des postes de contrôle tenus par l'Armée nationale syrienne, articles qui étaient ensuite stockés ponctuellement en des lieux tels que des entrepôts ou vendus dans des marchés ouverts. En mars, un habitant rentré au village de Tel el-Arisha a trouvé sa maison pillée, y compris les fenêtres, les portes et les générateurs, ce qui avait également été le cas de nombreuses autres maisons dans la même rue. Un haut gradé de la division 24 (brigade Sultan Mourad) de l'Armée nationale syrienne lui a revendu ses propres biens ménagers, qui se trouvaient dans un entrepôt qui servait de lieu d'entreposage de biens pillés. Il s'est enfui immédiatement après.

51. Dans un autre cas, des membres de la division 22 (brigade Hamza) se sont appropriés la maison d'une famille kurde, maison qui a ensuite été convertie en un institut d'études coraniques administré par une ONG turque, Foundation for Human Rights and Freedoms and Humanitarian Relief. Le 22 juin, cet institut a été officiellement inauguré par le Gouverneur de Sanliurfa (Turquie). Il a également été reçu des informations selon lesquelles les forces terrestres turques utilisaient des logements de civils à des fins militaires dans le village de Dawoudiya. Les habitants de Dawoudiya ont été empêchés de retourner dans leurs logements, dont certains ont été détruits entre avril et juin, tandis que les forces armées turques se sont appropriées d'autres logements à des fins militaires (voir annexe II).

Privation illégale de liberté, torture et mauvais traitements

52. Comme les forces de l'Armée nationale syrienne pillaient et s'approprièrent systématiquement leurs biens, des civils se sont adressés à des hauts-gradés de l'Armée nationale syrienne dans les régions d'Afrin et de Ras el-Aïn pour porter plainte. En réponse, nombre d'entre eux ont été menacés ou détenus par des membres de l'Armée nationale syrienne, ou ont été victimes d'extorsion, tandis que d'autres ont été enlevés et forcés de payer une rançon directement à des hauts-gradés de l'Armée nationale syrienne pour leur libération. La Commission demeure préoccupée par le recours très fréquent et récurrent à la prise d'otages par les forces de l'Armée nationale syrienne.

53. En ce qui concerne les cas de détention, les civils de Ras el-Aïn et d'Afrin qui ont été détenus l'ont le plus souvent été par des membres de l'Armée nationale syrienne pour

⁵² Ibid.

leurs liens passés présumés avec l'administration autonome, ont été privés d'accès à un conseil et ont parfois été interrogés par des agents turcs avec l'aide d'interprètes, avant ou pendant leur détention⁵³. Dans la plupart des cas recensés par la Commission, les civils étaient détenus dans la prison centrale d'Afrin ou dans une unité souterraine du quartier général de la police militaire de l'Armée nationale syrienne, sis dans les locaux d'une ancienne école de commerce d'Afrin. Cette unité est composée de cinq grandes cellules et de quatre cellules d'isolement. D'autres ont été emmenés dans des lieux de détention inconnus.

54. Pendant leur détention, des civils – principalement d'origine kurde – ont été battus, torturés, privés de nourriture ou d'eau et interrogés sur leur foi et leur appartenance ethnique. Un garçon a raconté à la Commission comment il avait été détenu par la police militaire de l'Armée nationale syrienne dans la ville d'Afrin à la mi-2019, et détenu pendant cinq mois au quartier général de l'Armée nationale syrienne, avant d'être transféré à la prison centrale d'Afrin et remis en liberté en mars 2020. Lors de sa détention, des membres de l'Armée nationale syrienne comme des agents turcophones en tenue militaire étaient présents. Le garçon a été menotté et suspendu au plafond. On lui a ensuite bandés les yeux et frappé à maintes reprises avec des tubes en plastique. Le garçon a décrit comment les officiers l'ont interrogé sur ses liens présumés avec l'administration autonome. Dans un autre cas, deux femmes ont été placées en détention par l'Armée nationale syrienne en novembre 2019, à un poste de contrôle dont le fonctionnement était assuré conjointement avec des agents turcs, dans la région de Ras el-Aïn, alors qu'elles rentraient chez elles. Une des victimes a décrit comment, pendant son interrogatoire, elle avait été menacée de viol et frappée à la tête par des membres de l'Armée nationale syrienne, en présence d'agents turcs. La Commission a également reçu des informations sur des opérations d'arrestation menées conjointement par la police militaire de l'Armée nationale syrienne et les forces de police turques à Afrin, y compris des unités de police criminelle scientifique.

55. Les forces de l'Armée nationale syrienne ont également détenu des civils dans des lieux de détention tenus secrets. Ainsi, le 29 mai, des images vidéo largement diffusées dans les médias montraient des membres de la division 22 (brigade Hamza) se précipitant hors d'un établissement de détention tenu secret et emmenant 11 femmes, dont une yézidie et trois Kurdes, ainsi qu'un bébé de sexe masculin vers un autre lieu. La Commission a confirmé que certaines de ces femmes étaient détenues par des membres de la brigade Hamza depuis 2018. Au moment de la rédaction du présent rapport, on ignorait où elles se trouvaient.

56. D'autres femmes appartenant à la minorité religieuse yézidie ont également été détenues par les forces de l'Armée nationale syrienne et, dans un cas au moins, ont été exhortées à se convertir à l'Islam pendant un interrogatoire. En outre, la Commission enquête actuellement sur des informations selon lesquelles au moins 49 femmes kurdes et yézidiennes ont été détenues à Ras el-Aïn et à Afrin par des membres de l'Armée nationale syrienne entre novembre 2019 et juillet 2020.

57. La Commission a également obtenu des informations indiquant que des ressortissants syriens, dont des femmes, qui étaient détenus par l'Armée nationale syrienne dans la région de Ras el-Aïn, ont été transférés en Turquie par les forces turques car ils étaient inculpés en vertu de la législation pénale turque de crimes qui auraient été commis la région de Ras el-Aïn, notamment de meurtre ou d'appartenance à une organisation terroriste.

58. En outre, la Commission est préoccupée par les informations selon lesquelles les forces de l'armée nationale syrienne recrutent des enfants pour les utiliser dans des hostilités en dehors du territoire de la République arabe syrienne⁵⁴.

⁵³ A/HRC/40/70, par. 66.

⁵⁴ Voir aussi www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25970&LangID=E&fbclid=IwAR0xKFfdKKvdbfnRRHTQAC5q-rDDwJFyEfpA3_Nwe8knCpsCl1cSU5S1_nk.

Violence sexuelle et fondée sur le genre

59. La situation d'autres femmes kurdes demeure précaire. Depuis 2019, les femmes kurdes des régions d'Afrin et de Ras el-Aïn subissent des actes d'intimidation de la part de membres de brigades de l'Armée nationale syrienne, ce qui engendre un climat généralisé de peur qui a pour effet de les confiner dans leur domicile⁵⁵. Des femmes et des jeunes filles ont également été détenues par des combattants de l'Armée nationale syrienne et ont subi des viols et des violences sexuelles, ce qui a causé de graves traumatismes physiques et psychologiques aux personnes concernées comme à la communauté en raison de la stigmatisation subséquente et des normes culturelles liées à la notion d'« honneur féminin »⁵⁶.

60. Au cours de la période considérée, des cas de violences sexuelles contre des femmes et des hommes commises dans un centre de détention à Afrin ont été recensés. À deux reprises, des officiers de la police militaire de l'Armée nationale syrienne, cherchant apparemment à humilier les détenus de sexe masculin et à leur arracher des aveux et leur inspirer de la peur, ont forcé des détenus masculins à assister au viol d'un mineur. Le premier jour, le mineur a été menacé d'être violé devant les hommes, mais le viol n'a pas été commis. Le jour suivant, le même mineur a été victime d'un viol collectif, pendant que les hommes détenus étaient battus et forcés d'être témoins d'un acte constitutif de torture⁵⁷. Un témoin oculaire a indiqué que des agents turcs étaient présents dans l'établissement le premier jour, lorsque le viol n'a finalement pas été commis, ce qui donne à penser que leur présence a pu avoir un effet dissuasif. Un autre détenu a été victime d'un viol collectif dans le même établissement quelques semaines après ces faits.

61. La Commission a reçu d'autres informations selon lesquelles des familles de Tell Abiad ont choisi de ne pas rentrer chez elles, craignant les viols et les violences sexuelles commis par des membres de l'Armée nationale syrienne. Au moins 30 femmes auraient été violées au cours du seul mois de février. Un ancien juge d'Afrin a confirmé que des combattants de l'Armée nationale syrienne avaient été inculpés de viols et de violences sexuelles commis lors de descentes dans des maisons de la région, mais qu'aucun d'entre eux n'avait été déclaré coupable et, qu'au contraire, ils avaient remis en liberté au bout de quelques jours.

62. La Commission a également reçu des informations faisant état de mariages forcés et d'enlèvement de femmes kurdes à Afrin et à Ras el-Aïn, faits qui auraient été principalement commis par des membres de la division 24 (brigade Sultan Mourad) de l'Armée nationale syrienne. En janvier, une femme a été enlevée par un membre de la brigade, qui l'a épousée de force et en a divorcé peu après.

Attaques dirigées contre des biens culturels

63. Des membres de l'Armée nationale syrienne ont également pillé et détruit des sites religieux et archéologiques d'une grande importance dans la région d'Afrin. Par exemple, les forces de l'Armée nationale syrienne ont pillé et détérioré d'anciens artefacts, dont des mosaïques, sur le site archéologique hellénistique de Cyrrihus ainsi que sur celui du temple d'Aïn Dara, qui est protégé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)⁵⁸. Des images satellites montrent que les deux sites ont probablement été rasés au bulldozer entre 2019 et 2020 (voir annexe II).

64. En avril 2020, plusieurs sanctuaires et cimetières yézidis ont été délibérément pillés et partiellement détruits en divers lieux dans l'ensemble de la région d'Afrin, tels que Qastel Jindo, Qibar, Jindeiris et Charran, ce qui menace davantage encore l'existence déjà précaire de la communauté yézidie en tant que minorité religieuse dans les régions contrôlées par

⁵⁵ A/HRC/43/57, par. 88 et 90.

⁵⁶ A/HRC/29/27/Add.3, par. 19.

⁵⁷ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c/ Anto Furundzija*, affaire n° IT-95-17/1-T, jugement du 10 décembre 1998, par. 127 et 129.

⁵⁸ La Commission avait déjà constaté que le temple d'Aïn Dara avait été endommagé le 21 janvier 2018 ; voir A/HRC/39/65, par. 19.

l'Armée nationale syrienne⁵⁹ et a des conséquences préjudiciables sur des éléments de leur patrimoine culturel, notamment leurs pratiques et rites traditionnels⁶⁰.

Conclusions

65. La Commission a des motifs raisonnables de croire que des combattants de l'Armée nationale syrienne, en particulier des membres de la division 14, de la brigade 142 (brigade Souleïman Chah), de la division 22 (brigade Hamza) et de la division 24 (brigade Sultan Mourad), ont commis à plusieurs reprises le crime de guerre de pillage dans les régions d'Afrin et de Ras el-Aïn (voir par. 47 à 51 et 64) et pourraient également être responsables du crime de guerre de destruction ou de saisie des biens d'un adversaire⁶¹.

66. La Commission a également des motifs raisonnables de croire que des membres de l'Armée nationale syrienne ont commis les crimes de guerre de prise d'otage (voir par. 55), torture et traitements cruels (voir par. 54)⁶² et viol⁶³, qui peut aussi être constitutif de torture⁶⁴ (voir par. 60). Des membres de l'Armée nationale syrienne ont également pillé et détruit des biens culturels, en violation du droit humanitaire international (voir par. 63 et 64)⁶⁵.

67. En outre, la Commission souligne que, dans les zones placées sous le contrôle effectif de la Turquie, celle-ci a la responsabilité d'assurer, dans la mesure du possible, l'ordre et la sécurité publics, et d'accorder une protection particulière aux femmes et aux enfants⁶⁶. La Turquie reste liée par les obligations applicables découlant des traités relatifs aux droits de l'homme à l'égard de tous les individus présents sur ces territoires⁶⁷.

68. À cet égard, la Commission prend note des allégations selon lesquelles les forces turques avaient connaissance de faits de pillage et d'appropriation de biens civils et qu'elles étaient présentes dans des centres de détention administrés par l'Armée nationale syrienne où des mauvais traitements étaient très fréquemment infligés aux détenus, notamment pendant les interrogatoires, où la torture était pratiquée. En n'intervenant pas dans les deux cas, les forces turques pourraient avoir violé les obligations dont la Turquie est tenue mentionnées ci-dessus.

69. La Commission note en outre que les transferts de Syriens détenus par l'Armée nationale syrienne vers le territoire turc pourraient être constitutifs du crime de guerre de déportation illégale de personnes protégées (voir par. 57)⁶⁸. Ces transferts sont un élément supplémentaire donnant à penser que la Turquie et l'Armée nationale syrienne collaborent et mènent des opérations conjointes à des fins de détention et de collecte de renseignements. La Commission continue d'enquêter sur la mesure précise dans laquelle diverses brigades de l'Armée nationale syrienne et les forces turques ont formé une hiérarchie de commandement et de contrôle commune et souligne que, s'il se révélait que des membres de groupes armés agissaient sous le commandement et le contrôle effectifs des forces turques, les violations commises par ces acteurs pourraient entraîner la responsabilité pénale des commandants de ces forces qui avaient ou auraient dû avoir connaissance des crimes, ou qui n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour en prévenir la commission ou les réprimer⁶⁹.

⁵⁹ A/HRC/42/51, par. 88.

⁶⁰ Voir l'article premier de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

⁶¹ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), règles 52 et 156.

⁶² Règles 90, 96 et 156 du CICR.

⁶³ Règles 93 et 156 du CICR.

⁶⁴ Voir, par exemple, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c/ Kunarac, Kovač et Vuković*, IT-96-23 et IT-96-23/1-A, arrêt du 12 juin 2002, par. 150.

⁶⁵ Règle 40 du CICR.

⁶⁶ Voir A/HRC/34/CRP.3, par. 103, disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session34/Pages/ListReports.aspx.

⁶⁷ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, par. 107 à 113. Cour européenne des droits de l'homme, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* (requête n° 55721/07), arrêt du 7 juillet 2011, par. 138 à 149.

⁶⁸ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 147.

⁶⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 28. Voir également A/HRC/43/57, par. 59.

V. Deir el-Zor, Raqqa et Hassaké

70. Pendant la période considérée, les provinces de Deir el-Zor et de Raqqa ont connu une augmentation des attaques visant la coalition internationale contre l'EIIL et les Forces démocratiques syriennes. Des attaques ont également eu lieu, dans la province de Raqqa, contre les Forces démocratiques syriennes, ainsi que contre les forces gouvernementales, l'EIIL ayant de plus en plus recours à des tactiques asymétriques. Dans le même temps, 90 000 Syriens, Iraquiens et autres « ressortissants de pays tiers », principalement des femmes et des enfants ayant des liens familiaux présumés avec des membres de l'EIIL⁷⁰, étaient confinés dans des camps de personnes déplacées surpeuplés. En dehors des camps, les Forces démocratiques syriennes et des entités qui y sont liées ont détenu et torturé des civils, et ont continué d'utiliser des enfants à des fins militaires.

Camps du nord-est

71. Des personnes qui auraient des liens avec l'EIIL, y compris des enfants et des survivants yezidis⁷¹, continuent d'être détenus dans le camp Hol dans des conditions sordides et avec de maigres perspectives de sortie ou de retour dans leur pays d'origine⁷². Comme la Commission l'a déjà souligné, les personnes privées de liberté doivent être informées rapidement, dans une langue qu'elles comprennent, des raisons de leur internement. Elles doivent également avoir le droit de contester, dans les plus brefs délais possibles, la légalité de leur détention dans ces camps. Cet examen doit être mené par un organisme indépendant et impartial⁷³. Des dizaines de milliers de femmes et d'enfants, syriens et ressortissants de pays tiers, sont ainsi confinés dans le camp Hol et dans d'autres camps depuis l'offensive de Baghouz, au début de 2019, sans bénéficier des garanties juridiques nécessaires.

72. Il est inquiétant de constater que les conditions dans les camps du nord-est se sont détériorées au cours de la période considérée, les services médicaux ayant, selon les informations disponibles, été réduits à un niveau squelettique en raison de la COVID-19. Les autorités du camp et l'administration autonome ont aussi indiqué que la fermeture du point de passage de Yaaroubiyé a rendu les conditions de vie moins viables du fait de l'impossibilité de fournir une aide humanitaire. Entre les 10 et le 12 juin, dans l'annexe du camp de Hol, tous les services, à l'exception de l'approvisionnement en nourriture et en eau, ont été suspendus pour l'ensemble des femmes et enfants étrangers pendant qu'il était procédé à un exercice d'enregistrement, sans que les organismes d'aide humanitaire en soient avisés⁷⁴. Au cours de cet exercice, des données biométriques ont été recueillies auprès de femmes dans l'annexe⁷⁵.

73. Les conditions dans le camp, qui viennent s'ajouter à ce qui a été vécu auparavant pendant le conflit, continuent d'avoir des conséquences psychologiques importantes, en particulier sur les enfants et les survivants yézidis⁷⁶. Un membre d'une ONG a indiqué qu'une fillette de 10 ans avait perdu la capacité de communiquer du fait d'un traumatisme et qu'elle ne pouvait plus communiquer que par le dessin⁷⁷. Au moins 75 enfants non accompagnés et ressortissants de pays tiers présents dans les camps de Hol et de Roj sont particulièrement vulnérables. En mai 2020, huit titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont demandé aux États membres de rapatrier une fillette canadienne âgée de cinq ans en raison des conditions inhumaines qui

⁷⁰ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25986&LangID=E (en anglais). Selon les données des Nations Unies, le 1^{er} juillet 2020, on dénombrait 65 516 personnes dans le camp de Hol et 1 772 personnes dans celui de Roj.

⁷¹ A/HRC/42/51, par. 88.

⁷² A/HRC/43/57, par. 60.

⁷³ A/HRC/37/72, par. 12 à 18 et annexe III.

⁷⁴ Voir www.facebook.com/smensyria/posts/1338333119689955.

⁷⁵ Voir https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/A1%20Hol%20Snapshot_26Jul2020.pdf.

⁷⁶ A/HRC/42/51, par. 88.

⁷⁷ Voir https://resourcecentre.savethechildren.net/node/17512/pdf/childrens_crisis_report_06052020.pdf.

régnait dans le camp de Hol⁷⁸. À cet égard, la Commission a constamment appelé les États membres à rapatrier les enfants et les mères qui se trouvent dans les camps conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international⁷⁹ ; cependant, en 2020, il n'a été procédé qu'à un nombre minime de rapatriements⁸⁰.

74. En décembre 2019, l'administration autonome a précisé officiellement les critères de libération des Syriens présents à Hol, soulignant que la priorité devait être donnée aux malades et aux personnes âgées, aux personnes détenues depuis le plus longtemps, aux personnes ayant des documents d'identité syriens et à celles ayant des parrains « dignes de confiance ». Dans sa correspondance avec la Commission, l'administration autonome a précisé la procédure de libération suivie dans le cadre de ce système. La Commission se félicite du fait qu'entre décembre 2019 et février 2020, environ 1 500 personnes ont été libérées.

Privation illégale de liberté

75. La Commission a recensé huit cas de détention arbitraire d'acteurs de la société civile, de militants politiques et de personnes d'origine arabe par les Forces démocratiques syriennes et les Unités de protection du peuple kurde/Unités féminines de protection, qui leur sont affiliées, notamment par leurs services de renseignements militaires. Des civils ont été appréhendés dans des villes des provinces de Raqqa et d'Hassaké et détenus dans diverses installations de renseignement contrôlées par les Forces démocratiques syriennes, ainsi que dans la prison de Ghwaïran, la prison d'el-Chadadi, l'ancienne prison pour mineurs de Raqqa et les prisons d'Ayed, d'el-Aïd et d'Aïn el-Arab (Kobané) ; ils ont été maintenus au secret dans presque tous les cas. L'administration autonome a défini dans les grandes lignes les garanties juridiques dont bénéficient les détenus, mais la majorité des personnes interrogées ont indiqué qu'elles n'avaient reçu aucune information sur les accusations portées contre elles ou les preuves à charge, et qu'elles n'avaient pas non plus pu être assistées d'un conseil ou faire examiner leur privation de liberté par une autorité judiciaire compétente. Dans quatre cas, les personnes ont indiqué qu'elles avaient été interrogées à plusieurs reprises par des représentants des services de sécurité des États-Unis pendant leur détention dans des installations des Forces démocratiques syriennes.

76. Comme dans les cas précédemment recensés, des faits de torture et de mauvais traitements ont été signalés⁸¹. Par exemple, un membre d'une tribu arabe a été détenu au secret par le service de renseignement militaire des Forces démocratiques syriennes de mars 2019 à mars 2020, et accusé de collaborer avec la Turquie. Il a été détenu dans des locaux du renseignement militaire à Hawarna, Darbassiyé, Malkiya et Yaaroubiyé et dans une prison de fortune à el-Chadadi. La plupart de son temps de détention a été passée en isolement, où la nourriture et l'eau qu'on lui donnait étaient réduites au strict minimum et où il a été régulièrement battu par les services de renseignement militaire des Forces démocratiques syriennes. Il a été remis en liberté à la suite d'un accord négocié avec les tribus locales. Dans un autre cas, un militant politique a été détenu par le service du renseignement militaire des Forces démocratiques syriennes en novembre 2019 et a été placé à l'isolement à la prison d'Hassaké pendant la plus grande partie de sa détention. Il était régulièrement battu et a eu une côte cassée. Lors de l'entretien il a dit qu'il avait été suspendu les bras derrière le dos et maintenu dans cette position de 7 heures à 20 heures, ce qui a entraîné la paralysie de plusieurs doigts. Il affirme avoir été torturé, notamment qu'on lui a infligé des électrochocs et attaché des poids aux parties génitales. Il a également été menacé de viol.

⁷⁸ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25899&LangID=E (en anglais). Depuis cet appel, la fillette aurait été déplacée hors du camp vers un lieu inconnu.

⁷⁹ A/HRC/43/57, par. 103 e).

⁸⁰ Voir A/HRC/43/CRP.6, disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session43/Pages/ListReports.aspx. Seuls cinq pays ont rapatrié des personnes au cours des six premiers mois de 2020, selon l'administration autonome.

⁸¹ Voir www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoISyria/AWayForward_DetentionInSyria.pdf.

Administration de la justice

77. Selon l'administration autonome, à la date du 12 juin 2020, 1 881 Syriens avaient été reconnus coupables d'association avec l'EIIL, tandis qu'aucun procès n'avait été tenu pour juger des ressortissants de pays tiers pour association avec l'EIIL. Au total, quelque 8 650 détenus ont été traduits en justice et ont été soit reconnus coupables, soit acquittés, et 1 600 détenus sont en attente de jugement⁸².

78. En ce qui concerne la justice pour mineurs, l'administration autonome a indiqué qu'en juin 2020, 110 enfants âgés de 12 à 18 ans étaient placés au Centre de réadaptation de Hourri en raison de leurs liens avec l'EIIL⁸³. Au moment de l'établissement du présent rapport, les informations disponibles indiquaient que le Centre était complet. Si la Commission se félicite que les partenaires des Nations Unies chargés de la protection de l'enfance aient accès au Centre⁸⁴, elle souligne l'importance qu'il y a à respecter les normes en matière d'équité des procès et de justice pour mineurs⁸⁵. Les personnes interrogées impliquées dans les procédures judiciaires ont indiqué que les représentants n'avaient pas été autorisés à voir les enfants pendant les interrogatoires au cours desquels des aveux avaient été obtenus, et que les avocats n'avaient été désignés qu'une fois que les procureurs avaient engagé des poursuites. En outre, de nombreux détenus ont indiqué que des enfants étaient également détenus dans d'autres centres de détention, notamment les prisons d'Allaya et d'Hassaké. La majorité de ces enfants ont également été accusés d'appartenir à l'EIIL ou ont été recrutés par les Forces démocratiques syriennes/Unités de protection du peuple kurde et accusés d'infractions, notamment d'espionnage. Les adultes libérés de ces établissements ont indiqué que pendant certaines périodes les enfants étaient détenus dans les mêmes cellules que les adultes. On ignore si ces enfants ont été inculpés d'une quelconque infraction.

Enrôlement d'enfants

79. Fait encourageant, au début de 2020, 51 jeunes filles âgées de 13 à 17 ans ont été retirées des rangs des Unités féminines de protection et ont été accueillies dans un « centre de réadaptation ». Dix-huit garçons étaient également en voie d'être officiellement remis en liberté au moment de l'établissement du présent rapport⁸⁶. La Commission se félicite des engagements pris par les forces démocratiques syriennes et des remises en liberté auxquelles elles ont procédé⁸⁷. Dans le même temps, elle a recensé six cas de recrutement et d'utilisation de garçons, et deux cas de recrutement et d'utilisation de filles, par les Unités de protection du peuple kurde/Unités féminines de protection, affiliées aux Forces démocratiques syriennes. Si dans un certain nombre de cas le recrutement initial était antérieur au début de la période considérée, les violations se poursuivaient en 2020. Un garçon de 15 ans a été recruté par des éléments des Unités de protection du peuple kurde dans le nord d'Alep en octobre 2019. Par la suite, son père a reçu des appels téléphoniques de personnes qui disaient faire partie des Unités de protection du peuple kurde et qui lui ont dit de cesser de chercher son fils. Dans un autre cas, en 2016, une fille a été recrutée à l'âge de 14 ans par les Unités féminines de protection. En avril 2020, la famille a reçu un appel téléphonique d'éléments des Unités féminines de protection, qui affirmaient que la jeune fille s'était suicidée. La famille a reçu un certificat de décès ne donnant que peu de précisions sur la cause du décès. La famille a demandé l'ouverture d'une enquête sur son décès, car elle doutait de la véracité de la version des faits donnée par les Unités féminines de protection.

⁸² Selon une communication qui n'a pas été rendue publique.

⁸³ A/HRC/43/57, par. 98.

⁸⁴ A/74/845-S/2020/525, par. 181.

⁸⁵ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (article 7.1). Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14.

⁸⁶ A/74/845-S/2020/525, par. 181.

⁸⁷ Ibid., et voir <https://sdf-press.com/en/2020/07/military-instructions-issued-by-the-general-command-of-the-syrian-democratic-forces/>.

Conclusions

80. La Commission estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des membres des Forces démocratiques syriennes et des entités qui y sont liées ont pu commettre le crime de guerre consistant à infliger des traitements cruels et des mauvais traitements aux personnes privées de liberté dans les installations du service de renseignement militaire⁸⁸. La Commission a également des motifs raisonnables de croire que les Forces démocratiques syriennes ont détenus des dizaines de milliers de personnes dans des conditions inhumaines, celles-ci, dont une majorité d'enfants, ayant été détenues pendant 18 mois dans le camp de Hol et son annexe, sans disposer de voie de recours juridique⁸⁹. L'administration autonome a eu des échanges avec la Commission et a mis en relief son évaluation de la menace potentielle pour la sécurité que représentent les personnes se trouvant dans les camps. Toutefois, au nombre des personnes internées figurent des enfants, des personnes âgées, des personnes infirmes et d'autres personnes qui ne sauraient raisonnablement être perçues comme représentant un risque impérieux pour la sécurité. Par conséquent, dans de nombreux cas, le maintien en détention de ces personnes continue d'être constitutif d'une privation illégale de liberté⁹⁰.

VI. Province d'Edleb et ouest d'Alep

81. Dans son récent rapport sur la province d'Edleb et l'ouest d'Alep portant sur la période comprise entre novembre 2019 et juin 2020, la Commission a présenté des éléments d'informations sur 52 attaques emblématiques menées par toutes les parties qui ont fait des victimes civiles ou causé des dommages à des infrastructures civiles⁹¹. Ces batailles ont été marquées par des crimes de guerre, notamment des attaques aveugles qui ont fait des morts ou des blessés parmi les civils. La Commission a également recensé des attaques contre des installations médicales, des écoles et des marchés qui ont privé un grand nombre de civils de l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à la nourriture, attaques qui sont la poursuite de la tendance déjà observée par le passé.

82. Les combats ont provoqué le déplacement de près d'un million de personnes. La Commission a conclu que les forces progouvernementales pourraient avoir commis les crimes contre l'humanité de transfert forcé et de meurtre et d'autres actes inhumains⁹² lors des offensives sur Maarret el-Nouman (deuxième moitié de décembre 2019), Ariha (29 janvier 2020), Atareb (entre le 10 et le 14 février 2020) et Darat Izzah (17 février 2020).

83. Lorsque les civils fuyaient, Hay'at Tahrir el-Cham pillaient leurs maisons. Dans les zones insurgées se trouvant sous le contrôle de Hay'at Tahrir el-Cham, des membres de ce groupe ont également commis des crimes de guerre, notamment des meurtres, le fait de prononcer des condamnations et de procéder à des exécutions sans jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué et le fait d'infliger des traitements cruels, des mauvais traitements et des actes torture⁹³.

A. Forces progouvernementales

84. Dans les zones reprises par les forces progouvernementales, notamment Maarret el-Nouman et Saraqeb, des pillages ont continué d'être commis, et il a été recensé un certain nombre d'incendies qui ont touché des cultures agricoles indispensables à la survie de la population civile⁹⁴. Au début du mois de juin, après une accalmie dans les hostilités,

⁸⁸ Règles 156 et 90 du CICR.

⁸⁹ A/HRC/40/70, par. 92.

⁹⁰ Règles 99 et 87 du CICR. Voir également A/HRC/37/72, par. 12 à 18.

⁹¹ A/HRC/44/61.

⁹² Ibid.

⁹³ Ibid. ; Règles 156 et 90 du CICR.

⁹⁴ Ibid. Voir aussi A/HRC/42/51, par. 49 et 53.

certaines civils qui avaient été déplacés sont revenus⁹⁵, pour fuir à nouveau lorsque les combats ont repris. Par exemple, le 9 juin, vers 6 h 30, au moins trois frappes aériennes ont été menées par les forces progouvernementales en l'espace de 10 minutes, touchant une zone résidentielle et des champs agricoles adjacents, situés à quelque 200 mètres d'une maternité du village de Bélioun⁹⁶. Au moins trois habitations de civils ont été détruites, et un homme et une femme, qui avaient tous deux été déplacés auparavant, ont été tués. Cinq autres personnes ont été blessées à l'intérieur de leur logement, dont deux filles et un garçon âgés de 4 à 14 ans. Les blessés ont été emmenés à la ville d'Edleb car il n'y avait pas d'hôpital opérationnel dans les environs de Bélioun.

85. Des images et des séquences vidéo obtenues par la Commission montrent qu'il a été fait usage d'une arme explosive à large rayon d'impact, telle qu'une bombe à fragmentation non guidée hautement explosive (de 250 à 300 kg, probablement). En ce qui concerne les cibles militaires potentielles, la Commission a cherché à obtenir des informations auprès des forces progouvernementales, sans succès, et a reçu des informations selon lesquelles il y avait deux postes militaires turcs situés à environ un kilomètre de l'endroit touché⁹⁷.

Conclusions

86. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a des motifs raisonnables de croire que le 9 juin, dans le village de Bélioun, les forces progouvernementales pourraient avoir commis le crime de guerre consistant à lancer une attaque aveugle ayant fait des morts ou des blessés parmi les civils⁹⁸.

B. Hay'at Tahrir el-Cham

87. Entre novembre 2019 et juin 2020, conformément à une tendance dont la Commission avait déjà fait état auparavant, les membres d'Hay'at Tahrir el-Cham dans les provinces d'Alep et d'Edleb ont continué d'imposer brutalement leur idéologie rigoureuse aux populations locales, notamment par la détention arbitraire de personnes exprimant leur dissidence⁹⁹. Ils ont en outre détenu, torturé et exécuté des civils qui s'opposaient à leur régime oppressif¹⁰⁰.

88. Lors des manifestations qui ont eu lieu entre le 29 avril et le 1^{er} mai, des participants ont été battus et placés en détention par Hay'at Tahrir el-Cham¹⁰¹. Le 1^{er} mai, un fourgon a percuté un groupe de manifestants, en blessant au moins un, après quoi des membres de Hay'at Tahrir el-Cham ont ouvert le feu, tuant un manifestant et en blessant deux autres. Le 10 juin, 13 journalistes qui filmaient le passage d'une patrouille conjointe russo-turque sur l'autoroute M4 ont été battus par des membres de Hay'at Tahrir el-Cham, qui les ont obligés à arrêter de filmer.

89. Des membres de Hay'at Tahrir el-Cham ont également placé des personnes en détention en raison de différends fonciers et pour avoir refusé de payer des « taxes » pour les services fournis par leur « gouvernement de salut »¹⁰². Un homme a indiqué que dans un

⁹⁵ Environ 204 000 retours spontanés ont été enregistrés dans le nord-ouest de la République arabe syrienne depuis janvier 2020, près de 26 000 personnes étant rentrées en juin, notamment, principalement dans le sud et l'est d'Edleb. Voir <https://reliefweb.int/report/syrian-arab-republic/recent-developments-northwest-syria-situation-report-no-17-13-july-2020>.

⁹⁶ Le pavillon de dentisterie adjacent avait déjà été touché par une frappe aérienne le 23 février. Voir A/HRC/44/61.

⁹⁷ Des notes verbales ont été envoyées à la République arabe syrienne et à la Fédération de Russie le 30 juin 2020.

⁹⁸ Règle 156 du CICR.

⁹⁹ Voir A/HRC/44/61.

¹⁰⁰ Ibid.

¹⁰¹ Ibid.

¹⁰² La Commission a recensé des cas supplémentaires de détention de journalistes, des militants actifs dans les médias, de travailleurs humanitaires et de personnes exprimant leur dissidence qui se sont produits au cours de périodes couvertes par de précédents rapports. Voir également A/HRC/43/57, par. 37 et 38, et A/HRC/44/61.

premier temps il avait été convoqué par la « police » d'Hay'at Tahrir el-Cham, et qu'il avait ensuite été détenu pendant cinq mois dans différents centres de détention. En détention, il a été battu avec un câble, menotté et pendu au plafond de sa cellule, puis forcé d'apposer l'empreinte de son pouce sur une déclaration dans laquelle il reconnaissait avoir incité d'autres personnes à s'opposer au groupe terroriste. Il a ensuite été transféré au « service de sécurité criminelle » d'Hay'at Tahrir el-Cham et traduit devant un « tribunal pénal » ; il n'a jamais été informé des accusations portées contre lui et a été condamné à une peine de prison pour des raisons qu'il ignore.

Conclusions

90. Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des membres de Hay'at Tahrir el-Cham ont commis les crimes de guerre de meurtre (voir par. 88), de traitement cruel et de torture (voir par. 89)¹⁰³. En outre, en instituant des tribunaux de fortune dont les procédures ne répondent pas normes relatives à l'équité des procès, les membres de Hay'at Tahrir el-Cham ont privé les personnes reconnues coupables dans le cadre de ces procédures quasi judiciaires de garanties judiciaires essentielles, et par conséquent, le fait d'imposer le maintien en détention à l'issue de telles procédures est constitutif d'une privation illégale de liberté¹⁰⁴.

VII. Recommandations

91. **Le Comité renouvelle ses recommandations antérieures et demande une nouvelle fois à toutes les parties :**

a) **De s'employer à mettre en place un cessez-le-feu de longue durée s'étendant à tout le territoire du pays, conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, qui permette aux Syriens de se concentrer sur la lutte contre la pandémie de COVID-19 et qui crée les conditions nécessaires pour mener de véritables pourparlers de paix, en faisant fond sur la diminution du niveau de violence observé en République arabe syrienne depuis le début de la pandémie ;**

b) **De permettre la libération immédiate et à grande échelle des prisonniers. Dans le monde entier, des États ont pris conscience du fait que les prisons surpeuplées étaient un terrain propice à la COVID-19 et ont mis en œuvre de telles mesures à titre d'urgence. Compte tenu des terribles conditions de détention en République arabe syrienne, tous les lieux de détention improvisés et temporaires devraient être fermés et des mesures devraient être prises pour améliorer considérablement les conditions sanitaires dans les prisons et centres de détention officiels ;**

c) **De cesser immédiatement d'avoir recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, dans les lieux de détention ; de mettre fin à toute forme de détention au secret et de libérer toutes les personnes détenues arbitrairement ; de prendre toutes les mesures possibles, conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, pour rechercher les personnes détenues et/ou disparues et de révéler le sort qui leur a été réservé, et d'établir une voie de communication efficace avec les familles de manière à répondre comme il se doit à leurs besoins d'ordre juridique, économique et psychologique ;**

d) **de mettre un terme immédiat aux violences sexuelles et fondées sur le genre faites aux femmes, aux filles, aux hommes et aux garçons, et de prendre d'urgence des mesures pour sanctionner ou renvoyer les personnes sous leur commandement qui sont responsables de tels actes.**

92. **En outre, compte tenu de la crise économique, de l'insécurité alimentaire et de la pandémie de COVID-19, la Commission exhorte toutes les parties, ainsi que la communauté internationale et les divers États membres, à garantir et à faciliter**

¹⁰³ Art. 3 commun aux conventions de Genève de 1949. Règle 156 du CICR.

¹⁰⁴ Règle 100 du CICR.

l'accès sans entrave des organisations indépendantes d'aide humanitaire et de protection et de défense des droits de l'homme à toutes les régions du pays, y compris aux lieux d'enfermement ou de détention. Tous les obstacles à l'aide humanitaire devraient être levés, y compris ceux causés involontairement par des sanctions prévoyant des procédures de dérogation pour raison d'ordre humanitaire d'une lourdeur excessive. La Commission renouvelle les appels lancés par le Secrétaire général des Nations Unies et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur d'un assouplissement ou d'une levée des sanctions sectorielles imposées à des pays afin de garantir l'accès à la nourriture, aux fournitures médicales essentielles et à une assistance médicale dans la lutte contre le COVID-19.

93. La Commission recommande aux membres de l'Armée nationale syrienne de cesser immédiatement tout pillage de biens civils, y compris de sites religieux et archéologiques, de rendre les biens pillés à leurs propriétaires, de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des responsables ou de les renvoyer et de rendre les résultats publics. À cet égard, la Commission recommande à la Turquie de déployer davantage d'efforts pour assurer l'ordre et la sécurité publics dans les zones qu'elle contrôle et pour prévenir de telles violations de la part de l'Armée nationale syrienne, et de s'abstenir d'utiliser des habitations de civils à des fins militaires.

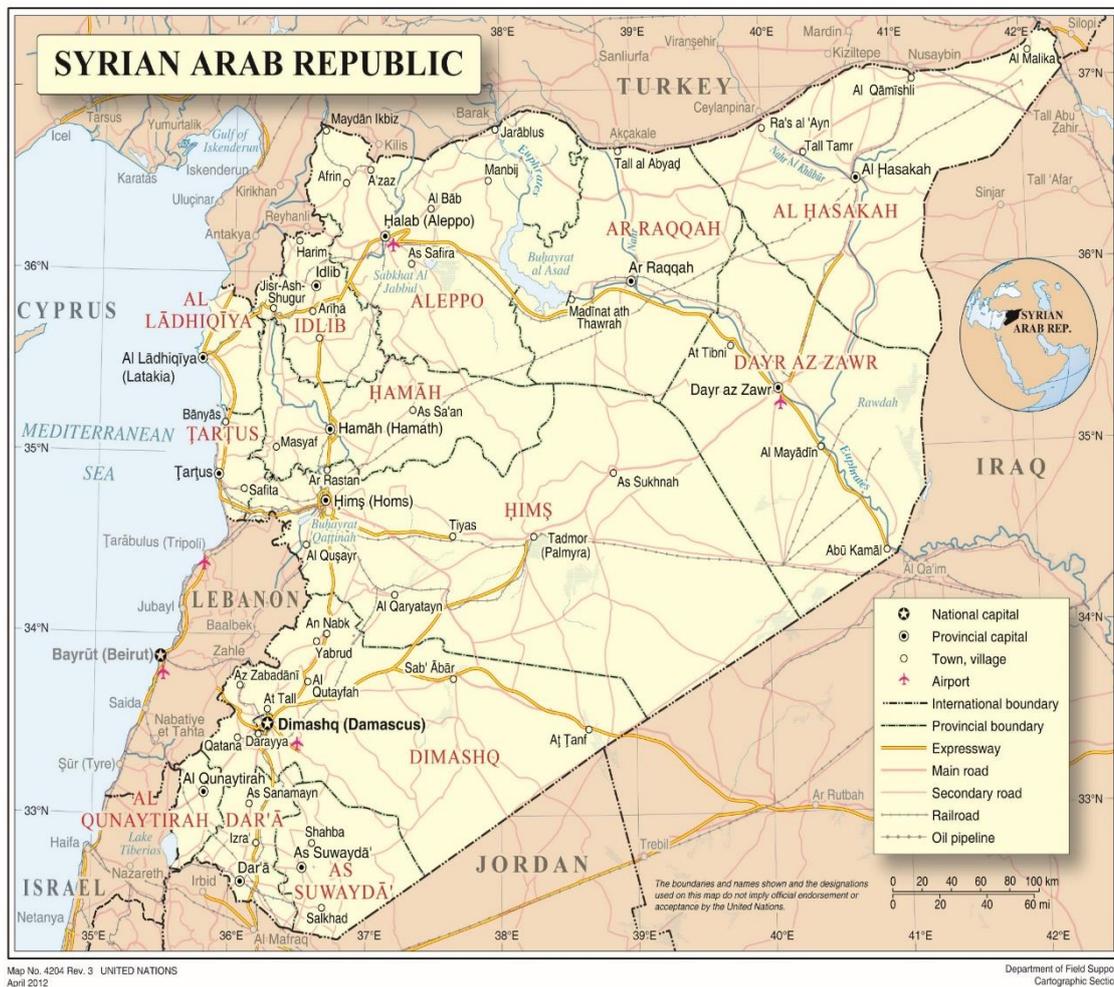
94. La Commission recommande que les Forces démocratiques syriennes fassent des efforts supplémentaires pour mettre fin au recrutement d'enfants par les Unités de protection du peuple kurde et les Unités de protection des femmes, qui leur sont affiliées.

95. La Commission recommande à nouveau aux États membres de rapatrier leurs ressortissants se trouvant en République arabe syrienne qui seraient associés à l'EHL, en particulier les enfants avec leur mère, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et compte tenu également des terribles conditions qui règnent dans les camps.

96. Compte tenu des conclusions concernant des violations qu'elle formule dans le présent rapport, la Commission recommande une nouvelle fois à tous les États membres de continuer de s'employer à assurer le respect de l'obligation de rendre des comptes et se déclare à nouveau prête à continuer d'apporter son aide dans cette entreprise, en étroite coopération avec le Mécanisme international, impartial et indépendant.

Annex I

Map of the Syrian Arab Republic¹⁰⁵



¹⁰⁵ The boundaries and names shown and the designations used on this map do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations.

Annex II

Satellite imagery

- A. Extensive terrain movements and visible bulldozed areas of the Ain-Dara Temple, Afrin region, Aleppo Governorate, protected by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO), between September 2019 and April 2020.



DigitalGlobe WorldView-2 image collected 28 September 2019 08:36 (GMT+3)

(© DigitalGlobe 2019)

Analysis conducted by UNITAR-UNOSAT.

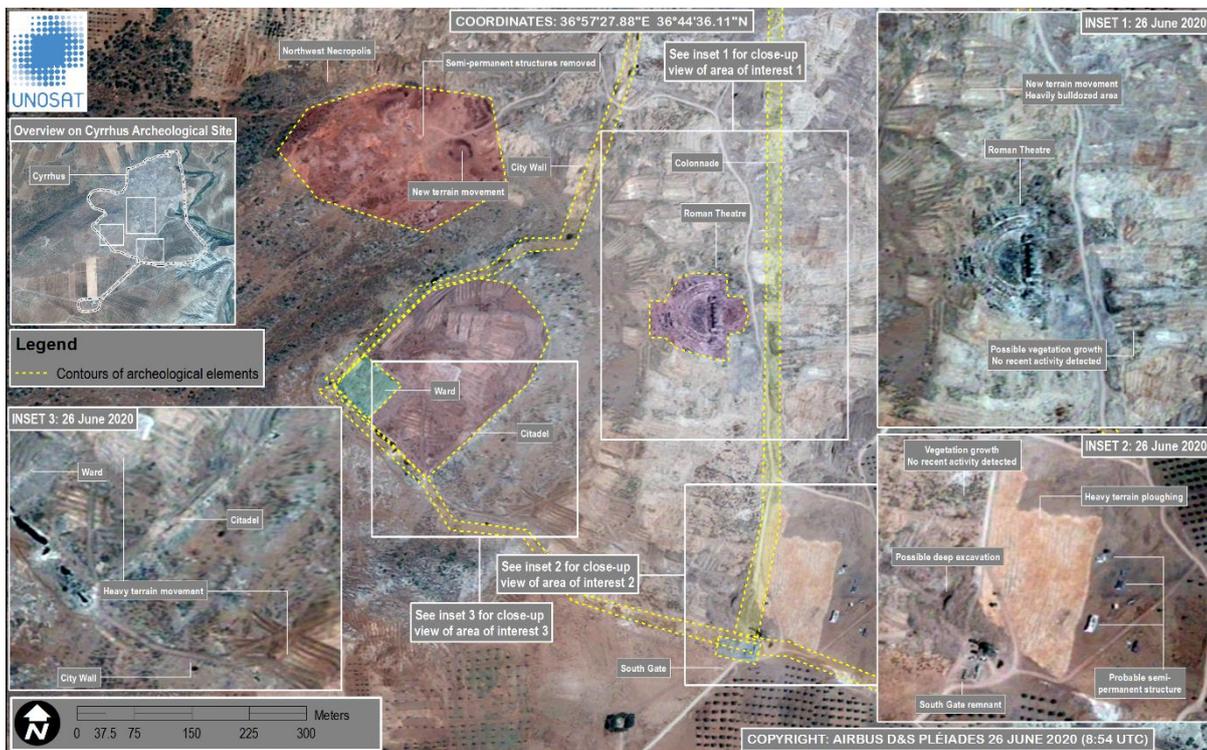


DigitalGlobe WorldView-1 image collected 17 April 2020 08:36 (GMT+3)
 (© DigitalGlobe 2020)
 Analysis conducted by UNITAR-UNOSAT.

B. Hellenistic archaeological site of Cyrrhus, Afrin region, Aleppo Governorate, between September 2019 and June 2020



DigitalGlobe WorldView-2 image collected 28 September 2019 08:36 (GMT+3)
 (© DigitalGlobe 2019)
 Analysis conducted by UNITAR-UNOSAT.



Airbus D&S Pléiades image collected 26 June 2020 08:54 (GMT+3)
 (© Airbus D&S 2020) Analysis conducted by UNITAR-UNOSAT.

C. Destruction of civilian houses between October 2019 and May 2020 in Dawoudiya village, Hasakah governorate



DigitalGlobe WorldView-2 image collected 8 May 2020 08:23 (GMT+3), WorldView-3 image collected on 27 January 2020 08:32 (GMT+3) and WorldView-2 image collected on 9 October 2019 08:32 (GMT+3)

(© DigitalGlobe 2019–2020)

Analysis conducted by UNITAR-UNOSAT.